



CENTRE DE RECHERCHE ET D'ETUDE
EN DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
(EA 4179)



STATUTS

Adoptés le 25 juin 2007 à l'unanimité
Modifiés en AG le 4 décembre 2015 puis modifiés en AG le 22 juin 2017

Article 1 : Constitution et siège

Le Centre de Recherche et d'Etude en Droit et Science Politique (CREDESPO) est rattaché à l'UFR Droit, Sciences économique et politique de l'Université de Bourgogne où il a son siège et dispose de locaux.

Article 2 : Mission

Le CREDESPO a pour mission de développer et coordonner les recherches dans les différents domaines du droit (Section 01 Droit privé, Section 02 Droit public, Section 03 Histoire du droit) et de la science politique (Section 04). Il a le souci d'échanges pluridisciplinaires.

Article 3 : Composition

Le centre de recherche rassemble des enseignant.e.s-chercheur.e.s, des personnels administratifs et des doctorant.e.s. Les demandes de rattachement ou de changement d'affectation sont soumises pour avis au Conseil de laboratoire. L'avis motivé est soumis à l'approbation du Conseil Scientifique de l'Université par le ou la directeur.rice du Centre.

Le CREDESPO comprend également des membres associés : docteur.e.s et collaborat.eur.rice.s dont les activités intéressent, au moins en partie, ses recherches et dont le concours est régulier. Sont membres associés les collaborat.eur.rice.s français.es et étranger.e.s qui ont été coopté.e.s par le conseil de laboratoire et dont la liste est périodiquement actualisée.

Article 4 : Publications

Les publications des membres doivent faire apparaître leur appartenance au CREDESPO et à l'Université de Bourgogne Franche Comté (UBFC).

Article 5 : Assemblée générale

Le centre de recherche est administré par l'Assemblée générale qui comprend :

- en tant que membres de droit : les enseignant.e.s-chercheur.e.s, personnels administratifs, ATER et doctorant.e.s contractuel.le.s régulièrement rattaché.e.s au CREDESPO
- six représentant.e.s des autres doctorant.e.s régulièrement inscrit.e.s en thèse, élu.e.s par leurs pairs pour deux ans
- un.e représentant.e des membres extérieurs associés coopté.e par le Conseil de laboratoire pour deux ans.

L'Assemblée générale présente et définit la politique de recherche du Centre et ses grandes orientations budgétaires. Elle informe ses membres de tout sujet concernant le centre.

Article 6 : Conseil de laboratoire

La gestion courante du Centre est assurée par un Conseil de laboratoire, un.e direct.eur.rice et un.e direct.eur.rice adjoint.e.

Le Conseil comprend onze membres élus par l'Assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés, pour la durée du contrat d'établissement (tout comme les direct.eur.rice et direct.eur.rice adjoint.e).

- huit enseignant.e.s-chercheur.e.s, soit 2 enseignant.e.s par section CNU, en essayant de tendre, autant que possible vers la parité hommes-femmes,
- un personnel administratif,
- deux doctorant.e.s, régulièrement inscrit.e.s en thèse et élu.e.s par leurs pairs pour deux ans.

Un.e direct.eur.rice est proposé.e, parmi les enseignant.e.s-chercheur.e.s, par l'Assemblée générale à la majorité absolue de ses membres. Le cas échéant, le deuxième tour a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Le ou la direct.eur.rice est ensuite nommé.e par la Présidence de l'Université.

Le ou la direct.eur.rice veille à la bonne marche du centre, exécute les décisions du Conseil de laboratoire, dirige le personnel administratif et engage les dépenses. Il ou elle convoque le Conseil de laboratoire. Un.e direct.eur.rice adjoint.e est désigné.e dans les mêmes conditions que le ou la direct.eur.rice en essayant de tenir compte de la parité femmes – hommes et de la représentation des sections CNU. Il ou elle assiste le ou la direct.eur.rice dans ses missions.

Article 7 : Fonctionnement

L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par an à l'initiative du Conseil de laboratoire. Elle peut aussi être réunie à l'initiative du ou de la direct.eur.rice ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne pourra régulièrement délibérer que si un tiers des membres sont présents. Les procurations sont limitées à deux par membre présent à l'Assemblée générale.

Le Conseil de laboratoire rend compte de son activité devant l'Assemblée générale.

Article 8 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en assemblée générale à la majorité des membres du centre présents ou représentés.